

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 07 mai 2026

Date de la convocation
29/04/2026

Date d'affichage
29/04/2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 23

Le sept mai de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 20 – ANTY Olivier, APPOLONUS Véronique, BENITEZ Pascal, BERNIOT Cécile, BIDI SINDA Maeck Garel, CAFFIN Mickael, DEVISE Aurelia, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, FRITSCH Morgane, GIRARD Marilyne, LACOSTE Stéphane, LE GUILLOU Isabelle, LEONARD Dany, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, PORTIER Alexandre, SOLLET Céline, TAGUAY Nicolas, WARNER Sylvia

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 2–ESNEULT Alexis, JULES Dorothee,

Absents donnant pouvoir : 1– ORLUC Sandra à MALINGRE Michel,

Secrétaire de séance : LE GUILLOU Isabelle

Réf : CM 2026 - 53

OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement professionnels

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de fixer certaines modalités de remboursement pour les agents, des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commune.

Pour : 21
Contre :
Abstentions :

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Publication ou
notification du :

19 MAI 2026

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de



stationnement et des péages d'autoroute, de location ou d'un véhicule personnel aut

Considérant que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales implique que les collectivités territoriales délibèrent sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission et en stage en matière de déplacement et d'hébergement.

Considérant les cas de prise en charge des frais de déplacement, les conditions et les tarifs de prise en charge définis ci-après :

1) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours pour examen	Non	Non	Non	Agent
Formations obligatoires (formations d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	Employeur ou CNFPT
Formations de perfectionnement (CNFPT)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement (hors CNFPT)	Oui	Oui	Oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

Les frais ne seront pris en charge que si l'agent se trouve en mission ou en formation, conformément au tableau ci-dessus.

3) Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministre des outre-mer, de la ministre de la transformation et de la fonction publique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.

Dans un souci de développement durable et de maîtrise des coûts, l'usage des transports collectifs pour la Commune, constitue la règle. Le recours aux véhicules personnels demeure l'exception.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté, ce plafond est aujourd'hui de 90 € (arrêté du 03 juillet 2006).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, DÉCIDE :

- **DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas**, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 h à 14 h et 18 h à 21 h, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 20 € ;
- **DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement** sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 90 € pendant la totalité de la période comprise entre 0 h à 5 h ;

- **D'AUTORISER le remboursement des frais de transport**
- **liés à l'utilisation du train**, sur la base du billet S.N.C.F 1^{ère} classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1^{ère} classe de façon exceptionnelle, après autorisation de l'autorité territoriale
 - **liés à l'utilisation du véhicule personnel**, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel selon les indemnités kilométriques fixées par arrêté en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.
L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur.
 - **liés aux frais de taxi** quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :
 - ✓ sur de courtes distances, en cas d'absence permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, et dès lors que le taxi constitue un gain de temps ou lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux
 - ✓ quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transport en commun réguliers
 - ✓ soit pour raisons de santé, à l'appréciation de l'autorité territoriale sur justificatifs
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun ;
- **D'AUTORISER** les remboursements ci-dessus lorsque les agents se déplacent :
- pour les besoins du service pour effectuer une mission en-dehors de leur résidence administrative,
 - pour suivre une formation en relation avec les missions exercées.
- **D'AUTORISER** les remboursements de frais de déplacement pour les stages C.N.F.P.T. dans les mêmes conditions de remboursement que lui, lorsqu'il ne s'en charge pas ; (pour les formations FIL par exemple)
- **DIT** que ces remboursements seront accordés après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur ;
- **PRÉCISE** que les remboursements visés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des agents communaux : fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et de droit privé.

Fait à Bernes sur Oise, le 5/7/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,

Olivier ANTY



La Secrétaire de séance

Isabelle LE-GUILLOU



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le



ID : 095-219500584-20260507-2026_53_01-DE